

Règlement intérieur

Parcs Cimetières Métropolitains

Délibération de Bordeaux métropole n°2025-130 du 4 avril 2025.

Article 1 : Abrogation	5
Article 2 : Règlement des cimetières	5
Article 3 : Désignation des parcs cimetières	6
Article 4 : Destination	6
Article 5 : Affectation des terrains et aménagements	6
Article 6 : Choix du parc cimetière et de l'emplacement	7
Article 7 : Ornementation des sépultures	7
Article 8 : Retrait d'objets provenant des sépultures	8
Article 9 : Dégradations- Vols- Mouvements de terrain	8
Article 10 : Lutte contre les moustiques	8
TITRE 1 : LES CONCESSIONS	8
Article 11 : Définition- Attribution	8
Article 12 : Types juridiques de concessions	9
Article 13 : Définition - Droits et obligations des concessionnaires	9
Article 14 : Durées	9
Article 15 : Acquisition de concession	9
Article 16 : Non-paiement	10
Article 17 : Renouvellement	10
Article 18 : Non-renouvellement	10
Article 19 : État d'abandon	10
Article 20 : Transmission	10
Article 21 : Rétrocession	11
TITRE 2 : LES INHUMATIONS	11
• Dispositions générales	11
• Inhumations en concession	11
Article 22 : Dispositions communes	11
Article 23 : Délais	12
Article 24 : Périodes et horaires d'inhumation	12
Article 25 : Programmation des inhumations	12
Article 26 : Dépôt d'urne	13
Article 27 : Mise en caveau provisoire et columbarium provisoire	13
Article 28 : Entrée et sortie de caveau provisoire et columbarium provisoire	13
• Inhumation en terrain commun	14
Article 29 : Généralités	14
Article 30 : Cas des épidémies	14
Article 31 : Reprise des terrains et enlèvement des signes funéraires	14
• Dispersion des cendres issues de la crémation	14
Article 32 : Destination des restes mortels	15
TITRE 3 : LES EXHUMATIONS	15
Article 33 : Demande d'exhumation	15
Article 34 : Conditions	15
Article 35 : Horaires	16
Article 36 : Objets trouvés	16
Article 37 : Transport des restes mortels	16
Article 38 : Prothèses à pile	16
Article 39 : Mesures d'hygiène	16
TITRE 4 : LES TRAVAUX	17
Article 40 : Généralités	17
Article 41 : Surveillance des travaux – Prise de rendez-vous	18
Article 42 : Déclaration de travaux	18

Article 43 : Inscriptions – demande d’autorisation _____	19
Article 44 : Précautions à l’occasion de travaux, respect des consignes – état des lieux _____	19
Article 45 : Modalités d’utilisation du matériel _____	19
Article 46 : Techniques et matériels adaptés aux travaux et au site _____	19
Article 47 : Sécurisation du cheminement et propreté des travaux _____	20
Article 48 : Ouverture et fermeture des sépultures _____	20
Article 49 : Fossoyage _____	21
Article 50 : Dépôts de matériel, de matériaux, nettoyage, remise en état _____	22
Article 51 : Respect des règles d’hygiène, de sécurité et décence _____	22
Article 52 : Monuments – Dimensions – Stabilité _____	22
Article 53 : Comblement des excavations _____	23
Article 54 : Pompage _____	23
Article 55 : Période de la Toussaint _____	23
Article 56 : Gazonnier _____	24
Article 57 : Entretien des sites et des sépultures _____	24
Article 58 : Sanctions _____	24
TITRE 5 : LES PRESTATIONS, FOURNITURES ET REDEVANCES _____	24
Article 59 : Tarifs _____	24
TITRE 6 : POLICE DES PARCS CIMETIÈRES _____	25
Article 60 : Horaires d’ouverture au public _____	25
Article 61 : Respect des lieux de mémoire _____	25
Article 62 : Comportement _____	25
Article 63 : Circulation des véhicules _____	26
TITRE 7 : ORGANISATION DU SERVICE _____	26
Article 64 : Gestion des parcs cimetières _____	26
Article 65 : Administration _____	27

Le Maire d'Artigues-près-Bordeaux pour le parc cimetière métropolitain Rive Droite,

Les Maires de Mérignac et de Pessac pour le parc cimetière métropolitain – Rive Gauche,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2213-24, L.2223-1 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-50, R.2223-1 et suivants, relatifs aux cimetières, aux opérations funéraires et aux pouvoirs de police du Maire,

VU les lois et règlements en vigueur concernant les lieux et les modes d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture,

VU la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux Communautés Urbaines,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et les décrets s'y rapportant,

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et ses décrets consécutifs,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

VU la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,

VU le décret 2007/328 du 12 mars 2007 relatif à la protection des cendres funéraires,

VU le décret n°2010-917 du 03 Août 2010 relatif aux opérations funéraires,

VU le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires,

VU le décret n° 2014-1599 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Bordeaux Métropole »,

VU le décret n°2024-790 du 10 juillet 2024 portant mesures de simplification administrative dans le domaine funéraire,

VU le Code civil et notamment les articles 16-1 à 16-2 et 78 et suivants,

VU le Code pénal et notamment les articles 225-17, 225-18, 132-11, 132-15, 433-21-1, 434-7, R.610-5 et R.646-6,

VU le Code du travail,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-4 et suivants et D.511-13 et suivants,

VU l'Arrêté ministériel du 23 août 2010 portant définition du modèle de devis applicables aux prestations fournies par les opérateurs funéraires,

VU la délibération du Conseil de communauté en date du 19 janvier 1996 relative à la reprise

de concessions avant leur terme et au rachat des caveaux,

VU la délibération du Conseil de communauté en date du 22 septembre 2006 relative à l'évolution de la politique communautaire dans les parcs cimetières et notamment la fin de l'octroi de concessions perpétuelles avec caveaux,

VU la délibération du Conseil métropolitain n° 2015/0534 en date du 25 septembre 2015 relative à la définition de l'intérêt métropolitain en matière de création, gestion, extension et translation des cimetières et sites cinéraires de Bordeaux Métropole,

VU l'Arrêté des maires de Mérignac, Pessac et Artigues-près-Bordeaux,

Considérant la nécessité de garantir le bon ordre, la sécurité, la décence et l'hygiène dans l'ensemble des sites funéraires et cinéraires de la métropole de Bordeaux,

Considérant la nécessité de garantir les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées les concessions et doivent être effectuées les opérations d'inhumation et d'exhumation et les travaux réalisés par les entreprises,

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement intérieur des parcs cimetières métropolitains,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : ABROGATION

Le précédent règlement intérieur en date du 1^{er} aout 2021 est abrogé et remplacé par le règlement ci-dessous.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

Le présent règlement intérieur des parcs cimetières de Bordeaux Métropole s'applique à tous les concessionnaires et leurs ayants droit ou ayants cause, à toutes les entreprises, régies ou associations et de façon générale à tous les intervenants et visiteurs.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les parcs cimetières métropolitains sont nés au début des années 1980, de l'idée de vouloir offrir un visage différent à nos nécropoles. Ils se différencient par l'immersion des sépultures dans de grands espaces paysagers, au cœur de la nature. L'objectif est de minimiser le caractère minéral des tombes en composant avec le végétal afin de proposer aux familles un lieu de recueillement plus agréable, invitant davantage à la promenade et la contemplation.

L'implantation sur de vastes sites de plusieurs dizaines d'hectares a rendu possible la création de différentes ambiances naturelles, alternant entre prairies et sous-bois, évitant la répétition et la standardisation de ces lieux de mémoire.

Les placettes, les allées sinueuses et la succession de buttes ou de haies favorisent l'intimité. Chaque parc cimetière présente une identité propre, s'appuyant sur la végétation vernaculaire et l'environnement qui lui est propre.

Toutes ces caractéristiques en font des espaces de nature dans lesquels s'inscrit sobrement la fonction funéraire. L'intervention limitée et écologique de Bordeaux Métropole (gestion différenciée, aucun produit phytosanitaire...) assure aux parcs cimetières de demeurer un support de biodiversité dans lesquels s'épanouissent les animaux sauvages dont certaines espèces protégées. Les prairies font aussi l'objet d'éco-pâturage dans une logique de service mutuel.

Les parcs cimetières de Bordeaux Métropole comprennent l'ensemble des terrains affectés par le conseil métropolitain à l'inhumation des personnes décédées.

La gestion des deux parcs cimetières et l'aménagement des sites sont assurés par les services de Bordeaux Métropole.

Les parcs cimetières, gérés par Bordeaux Métropole pour le compte de chacune des communes membres, bénéficient à ce titre du principe de l'extraterritorialité, tel que défini à l'article R.2213-31 du Code général des collectivités territoriales.

Les préconisations du présent règlement visent également à préserver les qualités naturelles et paysagères des parcs cimetières métropolitains.

Les agents en charge de la surveillance du parc cimetière assistent à chaque opération funéraire.

Il est précisé que Bordeaux Métropole assure également la gestion du crématorium situé dans l'enceinte du parc cimetière rive gauche. Un règlement particulier du crématorium de Bordeaux Métropole définit les règles relatives à la crémation et au fonctionnement de l'établissement.

Les maires d'Artigues-Près-Bordeaux, Mérignac et Pessac, dans le cadre de leurs pouvoirs, assurent la police générale et la police des funérailles des sépultures et des cimetières.

Les pouvoirs de police portent notamment sur :

- Le mode de transport des personnes décédées,
- Les inhumations, les exhumations, les crémations et toutes opérations funéraires,
- Le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Étant entendu que les maires ne peuvent établir de distinctions ou de prescriptions particulières en raison de croyances, du culte (du défunt ou de sa famille), de l'origine ethnique, ou de circonstances qui ont accompagné la mort.

L'inhumation d'animaux est totalement interdite dans les parcs cimetières métropolitains, y compris pour les animaux de compagnie ayant été incinérés et dont les cendres pourraient être introduites dans un cercueil.

ARTICLE 3 : DÉSIGNATION DES PARCS CIMETIÈRES

Les parcs cimetières métropolitains suivants sont affectés aux inhumations sur le territoire de la Métropole :

- le parc cimetière rive droite situé à Artigues-Près-Bordeaux - avenue du Peyrou, 33370 Artigues-Près-Bordeaux ;
- le parc cimetière rive gauche situé à Mérignac/Pessac - avenue du souvenir, 33700 Mérignac.

ARTICLE 4 : DESTINATION

L'inhumation et la sépulture dans les parcs cimetières de la Métropole sont dues :

- aux personnes décédées sur le territoire de la Métropole quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la Métropole quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un ou des parcs cimetières visés à l'article 3, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans un des parcs cimetières et inscrits sur la liste électorale d'une des communes de la Métropole.

Le maire conserve la possibilité d'autoriser l'inhumation de personnes ne rentrant dans aucune des catégories ci-dessus.

ARTICLE 5 : AFFECTATION DES TERRAINS ET AMÉNAGEMENTS

Les terrains et parcs cimetières comprennent :

- 1) Les terrains communs et les espaces de dispersion
- 2) L'ossuaire
- 3) Les terrains concédés pour fondation de sépultures privées

1) Les terrains communs et espaces de dispersion

Il existe au sein de chaque parc cimetière un terrain commun dont les emplacements sont affectés gratuitement pour 5 ans à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Il existe également un espace cinéraire de dispersion dédié à l'accueil des cendres d'un défunt dont le corps a donné lieu à crémation et matérialisé par une clairière du souvenir.

Sur le parc cimetière rive gauche, un monument est érigé à proximité du lieu de dispersion des cendres des personnes qui ont donné leur corps à la science. Les familles peuvent venir s'y recueillir et déposer des fleurs selon les conditions du présent règlement.

2) Ossuaire

En application de l'article L.2223-4 du Code général des collectivités territoriales, un ossuaire recueille les restes mortels issus des exhumations administratives (délai légal de rotation des sépultures en terrain commun, concessions temporaires non renouvelées, reprise de concessions perpétuelles en état d'abandon) des défunts pour lesquels une opposition à la crémation est connue ou attestée. Un registre est tenu.

3) Les terrains concédés pour fondation de sépultures privées

Les parcs cimetières comprennent des terrains concédés pour les inhumations en sépultures privées. Ces emplacements sont déterminés par l'administration des parcs cimetières sous réserve de la place disponible.

ARTICLE 6 : CHOIX DU PARC CIMETIÈRE ET DE L'EMPLACEMENT

Les emplacements sont désignés dans un ordre défini par l'administration du parc cimetière et ne peuvent en aucun cas être concédés par anticipation et réservés avant le jour du décès.

Cependant, l'attribution d'une case d'enfeu, d'une capacité d'un seul cercueil et en vue d'une inhumation à la suite d'un décès, donne le droit à l'attribution par anticipation d'une seconde case qui lui est adjacente. Cette seconde case sera considérée comme appartenant à la même concession que la première.

ARTICLE 7 : ORNEMENTATION DES SEPULTURES

Les parcs cimetières de Bordeaux Métropole ont été créés en vue d'offrir des espaces paysagers naturels favorisant le recueillement. L'objectif est donc également d'y limiter au maximum tout élément artificiel en opposition avec le caractère naturel de ces deux sites.

En terrains concédés et terrain commun, tout type de plantation est interdit.

Les décorations florales artificielles sont en contradiction avec le caractère naturel du site et sont donc interdites. Seuls sont autorisés les pots ou fleurs coupées de plantes naturelles.

Les décorations florales hors d'usage, les fleurs fanées ou tout autre objet pourront être enlevés d'office par les agents du parc cimetière dès lors qu'ils portent atteinte au bon entretien du lieu et au respect des concessions voisines.

En cas de carence ou infraction du concessionnaire aux règles précitées, un constat est dressé par l'agent en charge de la surveillance et adressé au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de réponse et intervention dans un délai d'un mois, l'administration sollicitera le maire ayant qualité à agir dans le cadre de son pouvoir de police afin de faire respecter les présentes dispositions par les moyens nécessaires.

En ce qui concerne la clairière du souvenir, les jardins du souvenir et les stèles des enfants, seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées.

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure (objets et ornements, plantations diverses) sont interdits dans les jardins du souvenir et la clairière du souvenir ; l'agent responsable de l'entretien du site est fondé à retirer toute décoration ou fleurissement ne répondant pas aux normes précitées. Ils seront enlevés deux fois par mois et stockés pendant trois mois afin de permettre aux familles qui le souhaitent de récupérer les éléments enlevés. À l'issue de ce délai, les objets enlevés seront détruits par le personnel du parc cimetière. Toutefois, l'administration ne saurait être tenue responsable en cas de vol ou dégradation desdits objets.

ARTICLE 8 : RETRAIT D'OBJETS PROVENANT DES SÉPULTURES

En dehors des concessionnaires, il est interdit à quiconque de sortir des parcs cimetières des objets provenant d'une sépulture. Les personnes mandatées par les familles pour effectuer des retraits d'objets, de signes funéraires de toute sorte ou de végétaux, devront présenter une autorisation écrite des concessionnaires ou des ayants cause.

ARTICLE 9 : DÉGRADATIONS- VOLS- MOUVEMENTS DE TERRAIN

L'administration ne peut pas être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, malgré la surveillance constante du site.

L'administration ne peut être tenue responsable des mouvements de terrain qui entraîneraient l'affaissement des concessions, ni de la présence d'eau dans les caveaux ou les fosses temporaires.

ARTICLE 10 : LUTTE CONTRE LES MOUSTIQUES

Dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique tigre, par mesure d'hygiène et de salubrité, les coupelles sous les pots de fleur sont interdites. Il est également interdit de laisser de l'eau stagnante dans des récipients non fermés.

Les concessionnaires sont également tenus de déposer du sable mis à leur disposition par le cimetière dans les vases et jardinières posés sur leur sépulture, ou tout autre récipient non fermé.

En cas de non-respect de ces obligations, les agents du parc cimetière sont habilités pour toute intervention afin de limiter au maximum cette prolifération par stagnation de l'eau.

TITRE 1 : LES CONCESSIONS

ARTICLE 11 : DÉFINITION- ATTRIBUTION

Des terrains peuvent être concédés pour les sépultures particulières dans les espaces spécialement désignés à cet usage :

- Des concessions pleine terre destinées à accueillir des cercueils et des urnes,
- Des caveaux préconstruits destinés à accueillir des cercueils et des urnes. Certaines séries de caveaux sont équipées d'un filtre épurateur qui est renouvelé, aux frais de la famille, à partir de la deuxième inhumation de cercueil,
- Des caveaux cinéraires et des columbariums qui sont des ouvrages publics dont l'entretien et la réfection sont à la charge de Bordeaux Métropole :
 - Le caveau cinéraire est une sépulture enterrée destinée à accueillir les urnes des défunts pour un nombre défini ou limité en fonction du modèle des urnes,
 - Les columbariums sont des monuments funéraires composés de cases et mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes des

défunts pour un nombre défini ou limité.

- Des enfeus (hors sol) destinés à accueillir des cercueils et des urnes, dont le filtre doit être renouvelé, aux frais de la famille, à chaque nouvelle inhumation.

Ces terrains sont concédés aux personnes physiques, dont le défunt répond aux conditions de l'article 4 du présent règlement, justifiant d'un domicile dans l'une des communes de la Métropole et sous réserve que cette dernière dispose d'un terrain disponible.

ARTICLE 12 : TYPES JURIDIQUES DE CONCESSIONS

Les familles ont le choix entre :

- Une concession individuelle : pour la personne expressément désignée,
- Une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs,
- Une concession familiale : peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, le conjoint, ses ascendants ou descendants, ses alliés.
Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

De son vivant, le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture et peut modifier le type juridique de sa concession. Le caractère individuel, collectif ou familial de la concession est expressément mentionné sur la demande et sur l'acte de concession.

ARTICLE 13 : DÉFINITION - DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

Le contrat de concession est un contrat administratif ; il ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage. Les concessions ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction, de pose de monument ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Pour faire valoir ses droits, un héritier ou ayant droit doit justifier de sa qualité et de ses droits par la production soit d'un acte de notoriété délivré par un notaire, soit d'une attestation signée de l'ensemble des héritiers, assortie des pièces justificatives demandées par l'administration (extrait d'acte de naissance du déclarant ; copie du livret de famille ou extrait d'acte de mariage du défunt ; extrait d'acte de naissance du défunt et copie intégrale de son acte de décès ; extrait d'acte de naissance de chaque ayant-droit désigné dans l'attestation ; un certificat d'absence d'inscription de dispositions de dernières volontés). Il n'utilisera cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession qu'avec le consentement écrit de tous les ayants droits à la concession.

Les ouvrages sont tenus en bon état de conservation et de solidité.

ARTICLE 14 : DURÉES

L'ensemble des concessions susceptibles d'être accordées dans les parcs cimetières relèvent d'une catégorie unique :

- D'une durée de 10 ans. La concession est renouvelable sans limitation et pour la même durée.

La durée perpétuelle pour les concessions accueillant des cercueils a été abandonnée par délibération du conseil communautaire du 22 septembre 2006.

ARTICLE 15 : ACQUISITION DE CONCESSION

L'acquisition d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son coût auprès de l'administration du parc cimetière concerné.

ARTICLE 16 : NON-PAIEMENT

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

ARTICLE 17 : RENOUELEMENT

Les concessions de terrains sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Elles sont renouvelables sans limitation et uniquement pour une durée de 10 ans, peu importe la durée initiale de la concession.

Le concessionnaire ou ses successeurs peuvent user de leur droit de renouvellement pendant une période de deux ans à compter de la date d'expiration. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance, il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération. Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

En ce qui concerne le paiement lors du renouvellement, si le concessionnaire ou ses ayants cause ont expressément formulé par écrit une demande de renouvellement, rien ne s'oppose à ce qu'un proche procède au financement du renouvellement d'une concession, sans pour autant acquérir des droits sur cette concession.

En aucun cas l'administration ne pourra communiquer les coordonnées de la famille à une tierce personne ou une entreprise, en dehors des concessionnaires et des ayants-droits.

ARTICLE 18 : NON-RENOUELEMENT

Conformément à l'article L 2223-15 du Code général des collectivités territoriales, en cas de non-renouvellement à l'échéance des 2 ans le terrain est repris par Bordeaux Métropole. La Métropole n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex concessionnaire ou ses ayants droits, ni de les informer de la date d'exhumation. Conformément au présent règlement, les restes mortels sont soit crématisés et dispersés à la clairière du souvenir en l'absence d'opposition connue ou attestée à la crémation, soit ré inhumés définitivement dans l'ossuaire du parc cimetière.

À défaut pour les familles de réclamer les objets funéraires leur appartenant, ces derniers intègrent immédiatement le domaine privé de la Métropole. Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la Métropole. En ce qui concerne les columbariums et les caveaux cinéraires, à défaut de renouvellement, les services métropolitains retirent la ou les urnes de la case ou de la tombe non renouvelée et procèdent à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet. La ou les urnes intègrent alors le domaine privé de la Métropole.

ARTICLE 19 : ÉTAT D'ABANDON

Les concessions perpétuelles dont l'état d'abandon est constaté peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise selon les dispositions des articles L. 2223-17 et L. 2223-18 et R. 2223-12 à R. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales.

À l'issue de la procédure réglementaire, les emplacements peuvent être remis à disposition de nouveaux concessionnaires pour une durée de concession de dix ans renouvelables.

ARTICLE 20 : TRANSMISSION

La transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort. Une concession funéraire ne peut être vendue. Elle est par nature hors commerce et ne peut faire l'objet d'aucune opération lucrative.

- De son vivant le concessionnaire peut, par acte notarié, donner sa concession. En ce qui concerne la donation entre vifs, s'il y a pluralité de concessionnaires, l'unanimité est requise. L'acte est obligatoirement passé devant un notaire.
- Elle peut être également transmise par voie de succession.

La donation ou le legs peuvent se faire au profit d'un tiers étranger à la famille à condition que la concession n'ait jamais été utilisée. S'il existe des corps inhumés ou si la concession, quoique vide, a déjà servi de sépulture, la donation ou le legs ne peuvent être effectués qu'au profit d'une personne de la famille unie par le sang au concessionnaire même si elle n'est pas héritière pour recueillir la succession.

ARTICLE 21 : RÉTROCESSION

Bordeaux Métropole peut accepter la rétrocession d'une concession vide de tout corps ou cendres dans les conditions suivantes :

- Seul le concessionnaire originel peut rétrocéder sa concession de son vivant.
- Le terrain ou la case de columbarium doit être libre de tout corps et/ou de toute urne cinéraire.
- Le montant du remboursement de la somme initialement versée sera, conformément à la délibération communautaire en date du 19 janvier 1996, réduit de 20 % par année, le premier abattement intervenant au lendemain de l'entrée en jouissance.

A l'issue d'un délai de 5 ans, la rétrocession de la concession sera donc gratuite.

TITRE 2 : LES INHUMATIONS

- **Dispositions générales**

Le choix des funérailles (caractère civil ou religieux, inhumation ou crémation, mode de sépulture), lorsqu'il n'a pas été désigné par écrit ou dans un testament, appartient à "la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles". Celle-ci peut être toute personne qui, par le lien stable et permanent qui l'unissait à la personne défunte, apparait ou peut être présumée la meilleure interprète des volontés du défunt.

Un juge peut accorder, dans sa recherche des dernières volontés du défunt, la préférence à un concubin ou à un ami et non à un membre de la famille.

Les obsèques doivent donc répondre aux volontés de la personne défunte, comme la loi le souligne, l'expression de sa volonté ayant une valeur testamentaire.

La violation des volontés du défunt constitue un délit dont la peine encourue est prévue à l'article 433-21-1 du Code pénal.

- **Inhumations en concession**

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS COMMUNES

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soient produites :

- L'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier d'état civil du lieu de décès ou de mise en bière,
- L'autorisation particulière d'inhumer délivrée par l'officier d'état civil compétent,
- Les autres autorisations nécessaires et notamment le certificat de décès attestant du retrait des éventuelles prothèses cardiaques,
- Le certificat de crémation pour l'inhumation d'une urne cinéraire.

Toute personne qui fait procéder à une inhumation sans ces documents est passible des peines prévues aux articles 225-17, 225-18, 132-11, 132-15, R.610-5 et R.645-6 du Code pénal.

Les éléments nécessaires à l'inhumation doivent impérativement être communiqués à la conservation des parcs cimetières au plus tard 48 heures ouvrées avant chaque inhumation.

Pour une parfaite identification des corps en cas d'opérations funéraires ultérieures (exhumation, réduction ou réunion de corps), il est exigé d'apposer sur le cercueil, le reliquaire ou l'urne cinéraire, une plaque d'identité en matériau imputrescible, conforme aux indications de l'article R.2213-20 ou L. 2223-18-1 du Code général des collectivités territoriales.

À l'exception du personnel habilité et des entreprises, l'accès à l'intérieur des caveaux et fosses est interdit.

ARTICLE 23 : DÉLAIS

Les inhumations ou les dépôts en caveau provisoire doivent avoir lieu :

- 14 jours au plus tard après l'entrée du corps en France métropolitaine si le décès a eu lieu dans une collectivité d'Outre-Mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger,
- 24 heures au moins et au plus tard 14 jours après le décès survenu en France métropolitaine,
- En cas de problème médico-légal, le délai de 14 jours court à partir de la délivrance par le procureur de la république de l'autorisation d'inhumation.

Les dimanches et jours fériés sont inclus dans le calcul des délais.

Les dérogations au-delà du délai de 14 jours ne peuvent être accordées que par le préfet du département du lieu d'inhumation.

En application des articles R. 2213-2-1 et R.2213-18 du Code général des collectivités territoriales, la mise en bière immédiate et la fermeture du cercueil peuvent être imposées, après avis d'un médecin, compte tenu de risques sanitaires.

ARTICLE 24 : PÉRIODES ET HORAIRES D'INHUMATION

Les inhumations peuvent avoir lieu tous les jours de la semaine excepté les jours fériés, le samedi au Parc cimetière rive gauche et le samedi après-midi au Parc cimetière rive droite, ainsi que le dimanche, sauf cas d'épidémie ou maladies contagieuses, calamités, catastrophes, évènements exceptionnels ou réquisition par le préfet ou encore par nécessité de service.

Les inhumations devant se dérouler pendant les horaires d'ouverture des cimetières, les convois doivent se présenter au maximum à 16h00 en raison de la durée de la cérémonie d'inhumation et des travaux de fermeture ou comblement des sépultures.

Sauf cas très exceptionnel, aucune dérogation n'est autorisée.

Lorsque le déroulement d'une inhumation nécessite le maintien, après l'heure de fermeture des cimetières, d'une structure de surveillance destinée à assurer la sécurité du convoi et de ses participants, cette prestation supplémentaire donne lieu à perception d'un produit de gestion courante dont le montant est décidé par le Conseil Métropolitain.

Lorsque le convoi arrive avec un retard supérieur à ½ heure, un produit de gestion courante est perçu par Bordeaux Métropole dont le montant est décidé par le conseil métropolitain.

En tout état de cause, les services des cimetières peuvent décider du report de l'inhumation pour des contraintes techniques ou si le retard du convoi entraîne des risques de sécurité pour les familles et les agents, en raison notamment de la tombée de la nuit, le corps sera dans cette hypothèse conservé au dépositaire jusqu'au lendemain ou, le cas échéant, le premier jour ouvré suivant.

ARTICLE 25 : PROGRAMMATION DES INHUMATIONS

Toute inhumation doit faire l'objet de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable auprès du service administratif du parc-cimetière concerné, qui tient un planning (jour et heure) afin d'éviter que plusieurs cérémonies soient organisées au même moment et au même endroit.

Dans le cadre des cérémonies pour inhumation, les prestataires de pompes funèbres sont tenus de communiquer à l'administration, lors de la prise de rendez-vous, tous les éléments relatifs à l'organisation de la cérémonie à savoir : la durée, le nombre potentiel de participants ainsi que les éventuelles dispositions particulières (barnum, chaises, ...).

Le convoi est dans l'obligation de se présenter à l'accueil du parc cimetière au moins 30 minutes avant le début de l'inhumation.

ARTICLE 26 : DÉPÔT D'URNE

L'inhumation d'une urne ne peut en aucun cas être réalisée par un particulier et doit se faire selon les mêmes formalités que pour l'inhumation d'un cercueil, sur présentation du certificat de crémation et après autorisations d'inhumer et d'ouverture de la concession.

L'urne est obligatoirement munie d'une plaque fixée, gravée en matériau imputrescible, indiquant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Un nombre surnuméraire d'urnes peut être inhumé dans la limite des capacités physiques de la concession. L'inhumation d'urnes dans une concession pleine terre est également possible dès lors qu'elle contient déjà au moins un cercueil.

Bordeaux Métropole ne pourra pas voir sa responsabilité engagée si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre ou de la dimension des urnes.

L'entreprise mandatée par la famille doit prendre toutes les précautions nécessaires au moment du dépôt de l'urne dans la concession afin de ne pas gêner les futures opérations funéraires et notamment l'inhumation d'un cercueil.

Le dépôt avec scellement sur un monument funéraire est interdit. De même, l'installation d'un columbarium sur un caveau cinéraire est interdite car elle change la destination de la sépulture.

ARTICLE 27 : MISE EN CAVEAU PROVISOIRE ET COLUMBARIUM PROVISOIRE

Des caveaux provisoires sont destinés à recevoir les corps après mise en bière en attendant leur inhumation ou leur transfert en dehors du cimetière. Pour tout dépôt en caveau provisoire d'une durée supérieure à 6 jours ou si le décès est dû aux suites d'une maladie contagieuse, le corps est placé dans un cercueil conforme à la législation en vigueur.

Le dépôt en columbarium provisoire d'une urne cinéraire est également autorisé, dans le cas où son inhumation telle que souhaitée par la famille est rendue impossible temporairement pour des raisons techniques, administratives ou familiales.

Ces deux dépôts provisoires ne peuvent excéder 6 mois. À l'expiration de ce délai et en l'absence de décision de la famille ou dans le cas où les droits de séjour ne seraient pas payés régulièrement, l'administration des parcs cimetières adresse une lettre recommandée avec accusé de réception. Deux mois après celui-ci, il est procédé d'office et sans autre avertissement à la dispersion des cendres dans la clairière du souvenir ou à l'inhumation du cercueil en terrain commun.

Si des émanations de gaz sont détectées, l'autorité territoriale, par mesure d'hygiène et de police, peut prescrire l'inhumation immédiate aux frais des familles dans les terrains qui leur sont destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

ARTICLE 28 : ENTRÉE ET SORTIE DE CAVEAU PROVISOIRE ET COLUMBARIUM PROVISOIRE

Le dépôt de corps au caveau provisoire ou d'urnes en columbarium provisoire est demandé par le plus proche parent du défunt (ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux

funérailles). La sortie du caveau provisoire ou du columbarium provisoire, est assimilée à une exhumation et soumise aux mêmes formalités et taxes.

- **Inhumation en terrain commun**

ARTICLE 29 : GÉNÉRALITÉS

Une partie des terrains des parcs-cimetières de la Métropole est affectée aux inhumations des personnes démunies de ressources, sans famille ou qui ne désirent pas de sépulture particulière.

Les inhumations se font dans des emplacements désignés par l'autorité territoriale.

Elles ne peuvent recevoir qu'un seul cercueil ou urne cinéraire. Aucune superposition n'est admise. Toutefois, peuvent être inhumés dans la même fosse, selon les conditions de l'article R. 2213-16 modifié du Code général des collectivités territoriales, les corps de plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement, ou de la mère et plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.

L'utilisation de cercueils hermétiques ou imputrescibles est interdite sauf circonstances sanitaires particulières, transport international ou inhumation venant d'un caveau provisoire.

La durée d'occupation des parcelles en terrains non concédés est de 5 ans. Aucune construction n'est autorisée sur ces emplacements. Les familles peuvent installer des signes funéraires et déposer des fleurs naturelles et objets funéraires.

Les familles ont la possibilité d'acquérir une concession, avant l'expiration des 5 ans.

ARTICLE 30 : CAS DES ÉPIDÉMIES

En cas de circonstances exceptionnelles et urgentes (épidémies, catastrophes humanitaires...), les inhumations pourront avoir lieu en tranchées. Les tranchées auront une profondeur de 1,50 m.

Les cercueils seront déposés les uns à côté des autres et espacés de 0,20 m.

ARTICLE 31 : REPRISE DES TERRAINS ET ENLÈVEMENT DES SIGNES FUNÉRAIRES

À l'expiration du délai de 5 ans, après annonce par voie d'affichage dans les parcs cimetières et dans chacune des mairies des communes de Bordeaux Métropole, la reprise des terrains peut être opérée.

Les familles disposent de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise pour faire enlever les signes funéraires, objets, qu'elles ont placés sur les sépultures de leurs parents ou amis.

Les noms des défunts sont portés sur le registre des exhumations.

À l'issue de ce délai de 3 mois, l'administration des parcs cimetières procède au démontage et au déplacement des signes funéraires, etc., qui n'ont pas été enlevés par les familles. Bordeaux Métropole prend possession et décide de l'utilisation de ces biens non réclamés.

- **Dispersion des cendres issues de la crémation**

L'autorisation de dispersion délivrée par la mairie du lieu de dispersion (article R.2223-39 du Code général des collectivités territoriales), accompagnée du certificat de crémation, sont fournis à l'administration du parc cimetière.

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, au minimum quarante-huit heures à l'avance, auprès des services du parc cimetière. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

La dispersion des cendres est réalisée obligatoirement en présence des agents chargés de la surveillance du parc cimetière et dans les lieux prévus à cet effet. En dehors de ceux-ci, la dispersion est interdite.

Le nom des défunts dispersés est porté sur le registre des dispersions.

ARTICLE 32 : DESTINATION DES RESTES MORTELS

Les restes mortels seront exhumés avec tout le respect dû aux défunts et conformément à la législation et placés dans un reliquaire de dimensions appropriées. Ils sont ensuite soit crématisés et dispersés à la clairière du souvenir en l'absence d'opposition connue ou attestée à la crémation, soit réinhumés définitivement dans l'ossuaire du parc cimetière.

TITRE 3 : LES EXHUMATIONS

ARTICLE 33 : DEMANDE D'EXHUMATION

Il ne peut être procédé à aucune exhumation (cercueil ou urne) autre que celles ordonnées par les Autorités administratives ou judiciaires, ou sans une autorisation écrite délivrée par l'officier d'état civil compétent sur demande du plus proche parent.

Si le plus proche parent n'est pas le concessionnaire, ce dernier doit obligatoirement autoriser l'ouverture de sa concession.

Si lors de la demande d'ouverture de la concession, des difficultés se présentent pour l'obtention des signatures de l'ensemble des co-concessionnaires, l'un d'eux peut, en application des dispositions de l'article 1120 du Code civil, se porter fort pour les autres concessionnaires injoignables.

Réduction et réunion de corps sont réalisées conformément aux règles applicables pour les exhumations avec la décence et le respect dus au défunt.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige doit être tranché en dernier ressort par le Tribunal compétent.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la réinhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue de crémation.

Une exhumation ne peut être accordée dans le cas d'une réinhumation au dépositaire ou en terrain commun hormis dans le cadre de travaux dans la concession.

ARTICLE 34 : CONDITIONS

En dehors des exhumations ordonnées par l'autorité administrative (article L2223-15) visées par l'article 18 du présent règlement, et conformément aux dispositions de l'article R.2213-40 du Code général des collectivités territoriales, les exhumations à la demande des familles ont lieu en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille désigné par écrit.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Les exhumations ont lieu, lorsque les conditions climatiques le permettent, tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

Les exhumations restent soumises aux conditions réglementaires qui prévoient certains délais suivant les cas de maladie (article R.2213-41 du Code général des collectivités territoriales).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux opérations ordonnées par l'autorité judiciaire, qui peuvent avoir lieu les jours et heures indiqués par ladite autorité, exception faite des mesures d'hygiène. Dans ce cas, le personnel doit se conformer aux instructions qui lui sont indiquées.

Les exhumations, à l'exception des réductions ou réunions de corps dans la même concession, ne peuvent avoir lieu que si une autorisation d'inhumation dans une autre concession ou une autorisation de crémation a été préalablement délivrée.

Les agents chargés de la surveillance du parc cimetière s'assurent notamment, avec le fossoyeur, de l'identité du ou des corps à exhumer et vérifient l'état du ou des cercueils.

Une plaque en matériau imputrescible est fixée sur la boîte à ossements ou le reliquaire et indique les noms et prénoms des personnes exhumées.

Pour une tombe en pleine terre, le monument est démonté dès que la demande d'exhumation est acceptée et l'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation jusqu'au cercueil sans qu'il soit possible de toucher à celui-ci.

Lorsque le cercueil à exhumer est en caveau ou en enfeu, ces derniers doivent être ouverts 24 heures avant toute intervention.

Lorsque les cercueils sont trouvés en bon état, ils ne peuvent être ouverts que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis le décès (article R.2213-42 du Code général des collectivités territoriales)

Lorsque les cercueils sont trouvés détériorés, les corps doivent être placés dans un nouveau cercueil ou dans une boîte à ossements avec le respect et la décence dus au défunt (article R.2213-42 du Code général des collectivités territoriales).

Des brises-vues sont dans tous les cas mis en place, afin que ces opérations se déroulent sans pouvoir choquer les éventuels usagers et les agents présents sur le parc cimetière.

ARTICLE 35 : HORAIRES

Conformément aux dispositions de l'article R.2213-42 modifié du Code général des collectivités territoriales, les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture au public du parc cimetière, soit durant celles-ci dans une partie du cimetière fermée au public.

ARTICLE 36 : OBJETS TROUVÉS

Si des objets et/ou des bijoux, quelle que soit leur valeur supposée et leur état, sont découverts dans la tombe ou le cercueil, les personnes présentes ne peuvent en aucun cas les récupérer. Les objets et/ou bijoux sont immédiatement, en présence des personnes présentes, remis dans le nouveau reliquaire avec les restes mortels.

Un inventaire des découvertes est dressé par l'agent chargé de la surveillance du parc cimetière et doit être signé par toutes les personnes présentes.

ARTICLE 37 : TRANSPORT DES RESTES MORTELS

Tout transport dans le parc cimetière de corps ou de restes mortels, est effectué avec un véhicule agréé pour le transport des corps après mise en bière et répondant aux normes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 38 : PROTHÈSES À PILE

Dans tous les cas, le demandeur doit fournir, soit le certificat médical constatant le décès et précisant l'absence ou le retrait de la prothèse à pile, soit une attestation signée lors de l'exhumation par un thanatopracteur ou un médecin attestant du retrait du dispositif.

ARTICLE 39 : MESURES D'HYGIÈNE

Conformément aux dispositions de l'article R. 2213-42 du Code général des collectivités territoriales, les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir un costume spécial qui est, à la fin de l'opération, désinfecté ainsi que les chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, du caveau ou de l'enfeu, sont arrosés avec une solution désinfectante. Compte tenu des risques biologiques, les outils ayant servi au travail d'exhumation et de réinhumation doivent être désinfectés immédiatement après l'opération. Des bâches de protection sont posées sur le sol afin d'isoler le cercueil exhumé.

La totalité des débris (capiton, vêtements par exemple) ainsi que les planches de bois des cercueils détériorés et changés doivent être immédiatement évacués par les soins de l'entreprise de fossoyage de même que les éléments jetables de protection des fossoyeurs, conditionnés dans des emballages adéquats.

Ces éliminations sont effectuées conformément à la réglementation applicable.

TITRE 4 : LES TRAVAUX

ARTICLE 40 : GÉNÉRALITÉS

- Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution de travaux de marbrerie sur l'emplacement concédé.
Toute entreprise, régie ou association, habilitée en application de l'article L 2223-23 du Code général des collectivités territoriales à effectuer des prestations funéraires, doit justifier de son habilitation auprès de l'administration du parc cimetière pour y être admise à exercer l'une de ces prestations. À défaut de justificatif initial ou de renouvellement, l'accès au parc cimetière est refusé.
Toutes les entreprises intervenant dans le parc cimetière doivent être inscrites au registre des métiers ou de la chambre de commerce.

- Les entreprises appelées à effectuer des travaux dans les parcs cimetières doivent se conformer à la réglementation en vigueur (Code général des collectivités territoriales, Code du travail, Code de l'environnement...) ainsi qu'aux prescriptions du présent règlement et son annexe.
Les entreprises, les familles, régies ou associations doivent se conformer à l'alignement et au nivellement indiqués par les agents chargés de la surveillance du parc cimetière et, de façon plus générale, aux indications qui leur sont données même postérieurement à l'exécution des travaux.
Avant tout commencement, tout intervenant doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures voisines pendant l'exécution des travaux.
Il est strictement interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des concessions. Si cela s'avère absolument nécessaire, l'autorisation des concessionnaires ou de leurs ayants droit et des services du parc cimetière est obligatoire.

- Surveillance des interventions.
Dans le cas où, malgré les indications et les injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques ou la superficie concédée qui lui sont données et l'application des règles de sécurité du travail, l'entrepreneur ne respecte pas celles-ci, l'administration du parc cimetière peut faire suspendre immédiatement les travaux en tant que gestionnaire de la sécurité du site.
Toute irrégularité relative à des manquements répétés ou sévères des règles de sécurité est notée et systématiquement notifiée au contrevenant. En cas de récidive, un constat décrivant ces irrégularités est établi et transmis aux organismes ou instances de contrôle compétents.

- Sécurité des intervenants.
À l'exception des gravures et dorures, le travail isolé doit être exceptionnel. Les personnels doivent être dotés d'un moyen de communication. Le creusement de fosse ne doit jamais être exécuté par une personne seule.
Les employés doivent obligatoirement être équipés du matériel suffisant et adapté à la configuration des lieux, à la nature du terrain et au travail à effectuer. Ils doivent avoir été formés à l'activité et pouvoir présenter les certificats et habilitations justifiant des formations obligatoires liées au matériel ou à l'activité lors des interventions.
L'ensemble des intervenants s'assurent de la mise en œuvre de toutes les mesures organisationnelles et techniques réglementaires (Code du travail notamment) nécessaires pour assurer en permanence la sécurité des personnes et des biens (choix d'équipements adaptés et conformes, personnel formé et chantier protégé) et

le respect ou la non-altération des sites environnants (protection contre les salissures et les projections notamment lors de nettoyage haute pression).

- Les monuments funéraires seront, si nécessaire, enlevés au moment d'une inhumation ou d'une exhumation. Ils seront stockés par l'entreprise prestataire de l'opération funéraire à l'extérieur du parc cimetière et sous sa responsabilité.
- Bordeaux Métropole, n'étant pas maître d'ouvrage ou maître d'œuvre, ne peut voir sa responsabilité engagée du fait de la mauvaise exécution des travaux de construction ou de pose de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui peuvent en résulter.
Les concessionnaires et les entrepreneurs mandatés par eux demeurent conjointement responsables de tout dommage résultant des travaux.
- Les interventions mandatées par le parc cimetière font l'objet de l'établissement préalable d'un plan de prévention au titre du Code du travail.

ARTICLE 41 : SURVEILLANCE DES TRAVAUX – PRISE DE RENDEZ-VOUS

Les entreprises mandatées par une famille ou les familles, doivent obligatoirement prendre un rendez-vous auprès des agents du parc cimetière (date, horaire et numéro de concession) pour exécuter des travaux (de quelque nature que ce soit, marbrerie, fossoyage notamment) à l'intérieur du parc-cimetière et se présenter obligatoirement au bâtiment administratif du parc cimetière à la date fixée.

Les travaux doivent être réalisés durant les horaires d'ouverture des parcs cimetières.

Tous les travaux, exécutés par les entreprises ou les familles sont autorisés pendant les horaires d'ouverture sur rendez-vous avec l'administration. Les dimanches et jours fériés, les travaux sont interdits. Seul le nettoyage faisant partie de l'entretien courant des sépultures par les familles elles-mêmes est autorisé.

ARTICLE 42 : DÉCLARATION DE TRAVAUX

Tout type d'intervention (sauf inscription) notamment pose, dépose, construction de monument, dorure, est soumis à une déclaration de travaux visée, après examen, par l'administration des parcs cimetières.

La demande signée par le ou les co-concessionnaires est transmise à la Conservation du cimetière par l'intéressé lui-même ou l'entrepreneur qu'il a choisi au moins 3 jours ouvrés avant la date envisagée pour le démarrage des travaux.

Elle doit mentionner :

- Les coordonnées du ou des concessionnaires,
- Les coordonnées de l'entrepreneur,
- Description exacte des travaux, dimensions de l'ouvrage, matériaux utilisés,
- Un croquis côté de l'ouvrage à exécuter en cas de construction ou de rénovation de monument.

Le projet doit respecter les prescriptions du présent règlement et la réglementation en vigueur. Dans le cas de travaux de creusement, conformément à la réglementation et préalablement à l'intervention, l'entreprise se sera assurée de l'absence de réseau souterrain sur le périmètre de l'intervention et devra adapter les techniques d'intervention dans le cas de présence de réseau détecté.

En aucun cas, les travaux ne peuvent débuter avant la délivrance du visa qui est adressé au(x) demandeur(s) et à l'entrepreneur.

L'entreprise mandatée pour la réalisation des travaux dispose d'un délai d'un an maximum à compter de la délivrance de ce visa pour démarrer les travaux. Au-delà de ce délai, la demande sera réputée caduque et une nouvelle déclaration de travaux devra être déposée.

En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

ARTICLE 43 : INSCRIPTIONS – DEMANDE D'AUTORISATION

En application de l'article R. 2223-8 du C.G.C.T, aucune inscription ne peut être placée ou modifiée sur les monuments ou ornements funéraires sans avoir été autorisée par l'administration.

Cette autorisation est sollicitée au moins 3 jours ouvrés à l'avance. L'héritier d'une concession peut faire ajouter son nom à celui du concessionnaire, à la condition de fournir les pièces nécessaires au contrôle de son identité et de ses droits sur la sépulture ; en aucun cas le nom du concessionnaire ne peut être enlevé. Les noms, prénoms et années de décès des personnes inhumées peuvent être indiqués de façon lisible et durable sur la tombe, aux conditions indiquées précédemment ; il en sera de même pour d'autres inscriptions (épitaphes, poèmes ...). Si des inscriptions en langues étrangères ou mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation devra être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé auprès des tribunaux.

L'entreprise mandatée pour la réalisation des inscriptions devra ajouter le numéro de concession sur le monument à l'occasion de la pose du monument ou d'une gravure ultérieure si ce numéro n'y figurait pas encore.

ARTICLE 44 : PRÉCAUTIONS À L'OCCASION DE TRAVAUX, RESPECT DES CONSIGNES – ÉTAT DES LIEUX

Le bénéficiaire ou son représentant se présente au bâtiment administratif du parc cimetière muni de la déclaration de travaux dûment visée.

Un état des lieux contradictoire est établi avant et après travaux et signé par l'agent de surveillance, l'entrepreneur ou son représentant ou toute personne mandatée pour effectuer les travaux.

L'administration surveille l'exécution des travaux de manière à :

- S'assurer que les dimensions, l'emplacement et l'alignement de la construction sont bien respectés,
- Prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines,
- Prévenir toute pratique pouvant présenter un danger pour les usagers, le personnel de Bordeaux Métropole ou les employés de l'entreprise eux-mêmes.

Lorsqu'une dégradation quelconque a été causée aux sépultures voisines, copie de l'état des lieux sera adressée au concessionnaire intéressé afin que celui-ci puisse, s'il le juge utile, exercer un recours en justice contre les auteurs du dommage.

ARTICLE 45 : MODALITÉS D'UTILISATION DU MATERIEL

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans etc...) ne doivent pas prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument. Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

Il est interdit de laisser dans le parc cimetière du matériel en dépôt même temporaire sur les allées, placettes, concessions, voiries ou zones non aménagées.

ARTICLE 46 : TECHNIQUES ET MATÉRIELS ADAPTÉS AUX TRAVAUX ET AU SITE

Les entreprises appelées à effectuer des travaux dans le parc cimetière, notamment de creusement, doivent s'assurer de l'adéquation au site des engins et des matériels choisis (portance des sols, largeurs et hauteurs de circulation, faible niveau sonore des engins en

manœuvre, rayon maximal de giration notamment) et de limiter les perturbations dans la nécropole.

Les engins utilisés doivent être conformes aux normes et règlements en vigueur.

L'appui des engins ou le dépôt de matériel ne doivent en aucun cas endommager les sols et ne peuvent se faire sur l'emprise des concessions voisines.

Tous les doutes préalables, notamment liés à l'intervention des engins doivent être levés avant le commencement du chantier notamment la présence de réseaux souterrains selon la réglementation en vigueur (ex : déclaration de travaux/déclaration d'intention de commencement de travaux ...).

Les personnels intervenants devront être détenteurs des formations adaptées aux matériels utilisés (Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins Spéciaux, habilitations, Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux...).

ARTICLE 47 : SECURISATION DU CHEMINEMENT ET PROPRETE DES TRAVAUX

Les travaux sont exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours, sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui est remise au conservateur ou son représentant. Les fosses sont étayées et entourées de barrières rigides protégeant les abords.

Lors des opérations de creusement, de montage et démontage des monuments, des mesures de prévention sont prises par les travailleurs afin de préserver la sécurité des agents et usagers. Des barrières rigides sont nécessaires pour tout chantier qui est balisé. L'accès à l'espace de travail doit être limité.

Les entrepreneurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de matériaux et objets n'est toléré sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi. Ils doivent évacuer les gravats et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après une vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements. Après l'achèvement des travaux, ils nettoient avec soin les abords des ouvrages et réparent, le cas échéant, les dégradations commises aux allées, plantations, arroseurs ou mobiliers.

En vue d'une opération funéraire, l'entreprise doit obligatoirement se présenter au bâtiment administratif avec la totalité du matériel nécessaire (planches, plaques rigides, barrières rigides, balisage, reliquaire adapté notamment) à l'exécution des travaux en sécurité pour lesquels ils sont mandatés.

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, les dispositifs mobiles de protection (bâche, tonnelle par exemple) devront être maintenus efficacement au sol notamment en cas de conditions météorologiques défavorables (vent fort par exemple).

En cas de manquement, l'accès du chantier est interdit jusqu'à présentation de la totalité du matériel.

ARTICLE 48 : OUVERTURE ET FERMETURE DES SÉPULTURES

Compte tenu du risque d'intoxication en milieu confiné lié aux opérations funéraires, sauf pour une première inhumation, les ouvertures de caveaux (à l'exception des caveaux cinéraires et des columbariums) et d'enfeus doivent avoir lieu 24 heures au moins avant l'opération funéraire.

Pour l'ouverture des concessions pleine terre, les travaux de creusement doivent être totalement terminés une demi-journée avant l'inhumation (la veille pour le lendemain ou le matin – à 12h00 - pour une cérémonie l'après-midi).

Si la présence d'eau est constatée dans la sépulture, toutes dispositions seront prises par l'entreprise de fossoyage ou l'opérateur de pompes funèbres mandaté par la famille, afin d'assurer le pompage autant que nécessaire (y compris peu de temps avant l'inhumation), pour permettre une inhumation ne portant pas atteinte au respect et à la dignité due au défunt.

Toutes les précautions sont prises par les entreprises pour assurer une parfaite sécurité des usagers, des utilisateurs et des agents métropolitains pendant la durée d'existence de l'excavation, ou, en raison de conditions météorologiques particulières, par la mise en place de protections renforcées et appropriées (planches, plaques rigides, barrières de sécurité, balisage, ...).

Pour l'ouverture des concessions en enfeu, la porte de la case d'enfeu ouverte sera descellée et déposée à terre à proximité du monument. Cette case doit également être recouverte à l'aide d'une protection rigide et occultante.

De plus et pour des raisons de décence, de respect des familles et des défunts, si au moment de l'ouverture d'une sépulture, l'entreprise de fossoyage se trouve face à des cercueils endommagés, elle devra protéger ces derniers des regards en les recouvrant d'une protection opaque biodégradable le jour de l'inhumation avant l'arrivée du convoi. L'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille pour assurer l'inhumation en sera avertie par les services des cimetières.

Enfin, après l'ouverture d'un caveau (ou d'un enfeu) à l'occasion d'une inhumation ou d'une exhumation, l'entreprise de fossoyage, mandatée par l'opérateur de pompes funèbres, devra procéder à la fermeture de la porte ou de la dalle dans les règles de l'art et veiller notamment à leur parfaite étanchéité. Sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'infiltration ultérieure d'eau dans le caveau ou dans l'enfeu.

ARTICLE 49 : FOSSOYAGE

Les intervenants sont tenus de se conformer aux indications et informations qui leur seront signifiées par les agents chargés de la surveillance du parc cimetière.

L'excavation créée est entièrement entourée et recouverte par tout moyen de protection rigide suffisant (plaques rigides, planches ou tout autre moyen), balisée et entourée de barrières rigides correctement et solidement ancrées pour ne pas être déplacées ou renversées, écartant ainsi tout danger pour les usagers et les agents.

Tout chantier interrompu, quelle que soit la durée de l'interruption, doit être protégé.

Les intervenants sont tenus d'étayer les fosses creusées par eux de façon à maintenir les terres et constructions voisines et à éviter tous les éboulements et dommages quelconques. Pour des raisons de sécurité, l'utilisation de tôles comme moyen de protection des excavations est totalement interdite.

Les fosses devront être de dimensions suffisantes pour qu'il ne soit pas nécessaire de les agrandir au moment d'y déposer le cercueil.

Les terres enlevées (tombe en pleine terre ou caveau) seront stockées à l'endroit indiqué par l'agent chargé de la surveillance du parc cimetière avec, si nécessaire, la protection du sol par une bâche ou tout autre dispositif équivalent.

Dans le cas où, avec l'accord express de l'agent chargé de la surveillance du parc cimetière et selon les préconisations de Bordeaux Métropole, la configuration des lieux permet de laisser, à proximité du creusement, une partie de la terre enlevée, cette quantité de terre ne pourra excéder le volume nécessaire à recouvrir le cercueil de quelques centimètres.

La responsabilité de la récupération, de l'évacuation ou de l'élimination des terres revient au producteur du déchet. Après comblement d'une fosse et à la discrétion des surveillants de travaux, toutes terres excédentaires peuvent être évacuées hors des cimetières par les entreprises dans le cas des inhumations ainsi que des exhumations.

L'intervention symbolique éventuelle de la famille pour la fermeture de la fosse pourra, exceptionnellement, être tolérée sous l'entière responsabilité de l'entreprise de pompes funèbres chargée des obsèques.

Sitôt l'inhumation terminée, les fosses devront être immédiatement remplies de terre foulée, sans qu'il puisse être nu à l'intégrité du cercueil lors de cette opération. À cette fin, le comblement de la fosse débutera de façon manuelle jusqu'à couverture complète du cercueil. La terre foulée ne devra pas dépasser les limites de la concession et devra faire l'objet d'un suivi par le concessionnaire ou ses ayants droit. En aucun cas elle ne devra gêner la circulation entre les tombes. Tout complément de terre destiné au comblement de la fosse est à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Enfin, à l'issue de l'ouverture d'une concession, l'entreprise de fossoyage doit nettoyer (balayage et ramassage des éléments les plus gros notamment) l'ensemble des zones qu'elle a pu salir lors de son intervention. Ce nettoyage général assure la sécurité des usagers et des agents et, permet à la famille de disposer au niveau et à proximité de la concession d'une zone propre propice au recueillement.

Afin de préserver l'hygiène et la sécurité sur les voiries, allées et placettes par exemple, cette opération de nettoyage est renouvelée après les travaux de fermeture et de comblement de la concession.

Tout manquement aux règles ci-dessus est noté et systématiquement notifié au contrevenant et à l'opérateur de pompes funèbres. En cas de récurrence, un constat décrivant les irrégularités est établi et transmis aux organismes ou instances de contrôle compétents.

ARTICLE 50 : DÉPÔTS DE MATÉRIEL, DE MATÉRIAUX, NETTOYAGE, REMISE EN ÉTAT

Aucun dépôt, même temporaire, de matériaux, de monuments, de revêtements, d'autres objets et de matériel, ne peut être effectué sur le site.

Si cela s'avère nécessaire, l'intervenant présente à la prise de rendez-vous une demande spécifique précisant la justification, le type de dépôt et le mode de sécurisation prévu.

L'administration du parc cimetière se réserve la possibilité d'octroyer à titre exceptionnel une dérogation uniquement pour les matériaux et autres objets.

Dans le cas d'une interruption ou après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs sont tenus de nettoyer avec soin les abords des ouvrages, de signaler, de sécuriser et de réparer le cas échéant, toute dégradation commise par eux sur une concession ou sur le domaine public.

ARTICLE 51 : RESPECT DES RÈGLES D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DÉCENCE

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence l'administration du cimetière peut suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

Les travaux ne pourront être poursuivis que lorsque les normes imposées seront respectées ou le terrain usurpé restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

D'une façon générale, pour l'ensemble des travaux et des opérations funéraires, les entreprises et leurs personnels doivent se conformer aux règles édictées par le présent règlement et le Code du travail en matière de fouille, d'hygiène et de sécurité, de protection des biens et des personnes.

ARTICLE 52 : MONUMENTS – DIMENSIONS – STABILITÉ

Tout aménagement à vocation pérenne sur une concession sera considéré comme un monument. Cet aménagement doit alors obligatoirement faire l'objet d'une demande de travaux. La hauteur maximale autorisée est de 1,00m.

Pour tout monument, y compris pour la pose de plaques d'identité, les concessionnaires doivent se référer à la fiche produit remise au moment de l'attribution de la concession, notamment pour les dimensions et les modalités de fixation des plaques d'identification du défunt.

Sauf aménagement particulier, un monument funéraire installé sur une concession devra porter gravées de façon visible les références de la série et le numéro de l'emplacement afin de permettre l'identification de la concession. À défaut, l'administration ne pourra être tenue pour responsable des erreurs qui pourraient se produire. Seul pourra éventuellement figurer sur le monument le nom de l'entreprise, sans coordonnées.

Si l'administration juge qu'un monument ou une partie de monument ou tout autre objet peut représenter un danger et constituer un risque quelconque pour la sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayants droit qui doivent prendre toutes dispositions utiles dans les meilleurs délais pour faire cesser le risque.

En l'absence d'intervention par le concessionnaire, l'administration se réserve le droit de faire intervenir en lieu et place du concessionnaire et à ses frais toute entreprise utile.

Concernant les concessions pleine terre, les fosses auront une profondeur de 2,00 m afin de pouvoir recevoir deux corps, ou éventuellement plus, à condition que les précédents puissent faire l'objet d'une réduction. Un vide sanitaire est obligatoire. Par ailleurs, les cimetières de Bordeaux Métropole ne sont pas tenus responsables des mouvements de terrain qui entraîneraient l'affaissement des concessions.

Concernant les colombariums et enfeus, aucune inscription ou photo n'est autorisée sur la plaque de fermeture.

Les agents du parc cimetière sont autorisés à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

ARTICLE 53 : COMBLEMENT DES EXCAVATIONS

Les excavations sont comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc...) bien foulée.

La terre recouvrant les fosses est foulée de manière à être suffisamment compacte pour retarder les affaissements. La finition des tertres, d'une hauteur suffisante doit présenter un aspect régulier et décent sans amas de gravats.

ARTICLE 54 : POMPAGE

Lorsqu'à l'ouverture d'une pleine terre ou d'un caveau, neuf ou déjà utilisé, un pompage s'avère nécessaire pour permettre l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne, celui-là sera exécuté à l'initiative de l'entreprise de fossoyage ou de l'opérateur de pompes funèbres mandaté par la famille, une demi-journée avant l'opération funéraire, à savoir la veille pour le lendemain ou le matin - avant 12h00 - pour une cérémonie l'après-midi.

Ce délai minimum est impératif pour permettre un début de séchage de la cave et éventuellement une deuxième intervention à la suite de l'égouttage des cercueils.

Dans tous les cas (concession utilisée ou non), l'eau pompée doit être, soit recueillie et évacuée par une entreprise spécialisée, soit évacuée par des tuyaux étanches reliés à des récipients fermés, puis transportée en dehors du parc cimetière pour être vidée et traitée dans une station d'épuration conformément à la réglementation en vigueur.

Le pompage se fait obligatoirement en présence d'un agent chargé de la surveillance du parc cimetière et sera renouvelé si besoin juste avant la cérémonie. Avant l'inhumation, le fossoyeur vérifie l'état des cercueils et prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la cérémonie.

ARTICLE 55 : PERIODE DE LA TOUSSAINT

À l'approche de la Toussaint les travaux sur les concessions ainsi que les chantiers d'aménagement du site, sont suspendus 5 jours avant le 1^{er} novembre et reprendront 6 jours après cette date.

Néanmoins les gravures ou dorures sont autorisées en dehors du 1^{er} novembre sur les concessions.

ARTICLE 56 : GAZONNIER

L'autorisation de se livrer dans les cimetières de Bordeaux Métropole, pour le compte de concessionnaires, à l'entretien des sépultures comprenant le nettoyage des monuments funéraires, le dépôt de fleurs, la fourniture et l'entretien d'objets funéraires, les travaux d'entretien d'espace vert ou autres menus travaux, peut être accordée à toute personne qui en a fait la demande au service administratif du parc cimetière et produit les pièces suivantes :

- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3),
- Une attestation d'assurance relative à l'activité exercée,
- Un extrait KBIS de moins de trois mois,
- Une autorisation d'intervenir précisant les travaux à réaliser et signée par les concessionnaires.

L'autorisation d'exercer est renouvelée tous les ans sur demande de l'intéressé après production des justificatifs ci-dessus.

Leurs interventions restent subordonnées à la demande d'autorisation de travaux par les concessionnaires ou ayants droit.

ARTICLE 57 : ENTRETIEN DES SITES ET DES SÉPULTURES

Les services des parcs cimetières mettent en œuvre depuis de nombreuses années des techniques d'entretien d'espaces verts respectueuses de l'environnement. Ainsi l'utilisation de produits phytosanitaires, et notamment de désherbants, a été abandonnée. Les parties du domaine public notamment allées, contre-allées, et inter-tombes s'enherbent spontanément. Elles sont entretenues par les équipes techniques des sites par des actions de tonte mécanique ou manuelle.

Dans ces conditions, les entreprises privées et les usagers ne sont pas autorisés à employer de produits désherbants et toxiques pour l'entretien de leur sépulture ou d'en déverser sur les parties du domaine public.

Par ailleurs, il est rappelé que chaque concessionnaire se doit d'entretenir la totalité de la parcelle de terrain qui lui est attribuée au moment de l'acquisition ainsi que les monuments ou éléments de décoration (stèle, pierre tombale par exemple).

Il est à noter que les parcs cimetières en tant qu'espaces verts de très grandes dimensions sont aussi un refuge pour la faune et la flore sauvage. Le développement de cette biodiversité peut attirer des animaux responsables de nuisances dans les parcs cimetières.

ARTICLE 58 : SANCTIONS

Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans les parcs cimetières fera l'objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

TITRE 5 : LES PRESTATIONS, FOURNITURES ET REDEVANCES

ARTICLE 59 : TARIFS

Les tarifs des concessions, des fournitures, des redevances, perçus en contrepartie des services fournis par Bordeaux Métropole dans les parcs cimetières qu'elle gère, sont votés chaque année par le conseil de Bordeaux Métropole et sont tenus à la disposition du public dans les bureaux administratifs de chaque parc cimetière.

Conformément aux dispositions de l'article L.2223-34 du Code général des collectivités territoriales, aucune majoration ne peut être perçue à aucun titre et par aucun intermédiaire sur les concessions funéraires, les fournitures, les redevances et les droits de toutes natures votés par le conseil de Bordeaux Métropole.

TITRE 6 : POLICE DES PARCS CIMETIÈRES

ARTICLE 60 : HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC

Les parcs-cimetières sont ouverts au public tous les jours de l'année :

Du 1^{er} avril au 30 septembre, du lundi au samedi 8h15-18h00, dimanche et jours fériés 9h-18h

Du 1^{er} octobre au 31 mars, du lundi au samedi 8h15-17h30, dimanche et jours fériés 9h-17h30

Les horaires d'ouverture de l'accueil administratif sont :

Parc cimetière rive gauche

Du lundi au vendredi 8h15 – 17h00 sans interruption

Le samedi 8h45 – 12h15

Parc cimetière rive droite

Du lundi au vendredi 8h15-12h15/13h45-17h00

Il est interdit de pénétrer dans les parcs cimetières 15 minutes avant la fermeture des sites.

Le service administratif du parc cimetière peut, à titre exceptionnel et pour nécessité de service, être temporairement fermé au public. Cette fermeture exceptionnelle est annoncée par voie d'affichage.

L'administration peut décider la fermeture totale ou partielle au public des parcs cimetières, à l'occasion d'exhumations, et si la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens l'exige, notamment en cas de conditions météorologiques défavorables et lors d'une procédure de reprise de chevreuils.

ARTICLE 61 : RESPECT DES LIEUX DE MÉMOIRE

De manière générale toute personne pénétrant dans le parc cimetière doit avoir un comportement et une tenue vestimentaire compatibles avec la destination des lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit :

- D'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte des affiches ou des panneaux publicitaires ou autres.
- De faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service et de stationner dans ce but soit aux portes, soit aux abords des sépultures et dans les allées. Toute distribution de cartes professionnelles, d'imprimés publicitaires ou d'écrits divers est strictement interdite dans l'enceinte des parcs cimetières. De même est prohibé tout acte de démarchage commercial à l'exception des inscriptions portées sur les véhicules ou les monuments funéraires indiquant la raison sociale des entreprises intervenant sur le site.

Les personnes admises dans le parc cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comportent pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreignent de façon grave et/ou réitérée les dispositions du règlement intérieur seront accompagnées à l'extérieur du parc cimetière par les agents chargés de la surveillance du site sans préjudice des poursuites de droit. L'accès du parc cimetière peut leur être interdit temporairement.

ARTICLE 62 : COMPORTEMENT

L'accès dans les cimetières est interdit notamment :

- Aux personnes en état d'ivresse visible.
- Aux personnes se livrant à des actes de mendicité.
- Aux animaux domestiques même tenus en laisse, exception faite des chiens accompagnant des personnes non ou mal voyantes.

Il est expressément interdit :

- De se livrer à l'intérieur du parc cimetière à des manifestations bruyantes incompatibles avec la destination des lieux.
- De tenir des réunions n'ayant pas pour objet des motifs qui président aux convois et/ou aux cérémonies funèbres.
- De marcher sur les concessions ou sur les cendres dispersées dans la clairière ou les jardins du souvenir,
- D'endommager d'une façon quelconque les sépultures, les monuments ou ornements funéraires.
- De toucher, enlever ou déplacer les objets et/ou les végétaux déposés sur les sépultures, sauf nécessité absolue, et avec l'autorisation expresse du concessionnaire, lors des ouvertures et fermetures de concessions afin de protéger ceux-là. Ils doivent être reposés sur la même concession à l'issue de l'opération.
- De détériorer les pelouses, les plantations et les biens publics ou privés.
- De monter dans les arbres.
- De déposer des ordures aux endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- D'escalader les murs ou les grilles de clôture.
- De boire ou manger en dehors des lieux prévus à cet effet.
- De réaliser des documents photographiques ou cinématographiques sans autorisation écrite délivrée par l'administration des parcs cimetières.

ARTICLE 63 : CIRCULATION DES VÉHICULES

Les allées menant à l'intérieur des séries, ne sont pas accessibles aux véhicules à l'exception des engins du service d'entretien des parcs cimetières, des véhicules utilisés pour la surveillance du site, des véhicules de secours, des fourgons mortuaires et des engins de fossoyage lors d'inhumation ou d'exhumation.

En aucun cas la vitesse de circulation ne doit excéder, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation, la vitesse indiquée sur les panneaux.

Tous les véhicules qui circulent dans le parc cimetière sont tenus de respecter les dispositions du Code de la route, notamment le sens de circulation, et de céder le passage en toutes circonstances aux convois funèbres et aux piétons.

L'accès à certaines allées, séries ou voiries en tout ou partie, peut être interdit en raison d'événements particuliers nécessitant la mise en sécurité des parties concernées.

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet.

En dehors des horaires d'ouverture du parc cimetière, tout stationnement est interdit sur les emplacements réservés au parc.

TITRE 7 : ORGANISATION DU SERVICE

L'entretien général des parcs cimetières est assuré par les agents de Bordeaux Métropole. De plus, conformément aux dispositions de l'article L. 2223-23 du Code général des collectivités territoriales, Bordeaux Métropole est habilitée pour fournir aux familles certaines prestations énumérées à l'article L. 2223-19 du même code.

ARTICLE 64 : GESTION DES PARCS CIMETIÈRES

Les services des parcs cimetières sont responsables notamment de la délivrance des concessions et de leur renouvellement, de la perception des redevances funéraires et du suivi administratif des opérations funéraires.

ARTICLE 65 : ADMINISTRATION

Chaque parc cimetièrre est dirigé par un responsable. L'organisation de chaque service est votée par le conseil métropolitain.

Les agents chargés de la surveillance du parc cimetièrre doivent notamment assurer une surveillance générale sur l'ensemble du parc cimetièrre, veiller à l'application du présent règlement, à la propreté et au maintien du bon ordre. Ils assurent également, le contrôle et la surveillance de toutes les opérations funéraires et, l'organisation et de la conduite des cérémonies funéraires.

Les réclamations, observations et avis concernant le fonctionnement et l'organisation des parcs cimetièrres peuvent être adressés par mail ou par voie postale.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public dans les locaux administratifs des parcs cimetièrres rive droite et rive gauche.

Fait à Bordeaux, le

Le Maire de Mérignac,

Le Maire de Pessac,

Le Maire d'Artigues-près-Bordeaux,

Alain ANZIANI
Maire de Mérignac



Franck RAYNAL
Maire de Pessac



Alain GARNIER
Maire d'Artigues-près-Bordeaux



